

**COMMUNE DE  
4450 JUPRELLE**

Séance du 19 décembre 2023 à 19h45

- Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre;  
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD,  
Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur Guido PROESMANS, Échevins;  
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS;  
Monsieur Lucien LUNSKENS, Madame Angèle NYSSSEN,  
Madame Chantal MERCENIER, Madame Lauriane SERONVALLE,  
Monsieur Fabrice REYNDERS, Monsieur Frédéric DARCIS,  
Monsieur Frédéric YANS, Madame Geneviève THYS,  
Madame Catherine JUPRELLE, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN,  
Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda GETTINO,  
Madame Stéphanie VROONEN, Madame Yasmine KARMAOUI, Conseillers;  
Monsieur Fabian LABRO, Directeur général;
- Excusés : Monsieur Emmanuel LIBERT, Conseiller;

-----

## **1. Communications**

Mademoiselle la Bourgmestre informe l'assemblée qu'elle souhaite lui faire part de plusieurs communications :

- Le comité de l'asbl du Puits invite le conseil communal à prendre un verre de l'amitié dans ses locaux , et ce, juste après la séance du jour.
- Le Service public de Wallonie "Agriculture, Ressources naturelles et Environnement" nous informe qu'une suite favorable a été réservée à la candidature de la commune de Juprelle rentrée dans le cadre de l'appel à projets "Mise en œuvre d'un PLP 2023". Une subvention de 19.500 € est octroyée dans ce cadre.
- Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être Animal, nous informe, via une correspondance du 8 décembre 2023 "Plan Stratégique PAC 2023-2027 - LEADER", que le Gouvernement Wallon a approuvé la sélection des 21 Groupes d'Action Locale de Wallonie par lesquels le GAL Basse-Meuse avec lequel notre commune est partenaire.
- Un Arrêté du 30 novembre 2023 par lequel Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, proroge jusqu'au 15 décembre 2023 le délai qui lui est imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n°3 de la Commune pour l'exercice 2023 votées en séance du conseil communal en date du 24 octobre 2023.
- Un Arrêté du 15 décembre 2023 par lequel Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuve les modifications budgétaires n°3 pour l'exercice 2023 de la Commune votées en séance du conseil communal en date du 24 octobre 2023.

-----

## **2. Conseil communal – Déclaration d'apparement ou de regroupement ;**

LE CONSEIL :

Attendu que les conseillers communaux ont été élus sur des listes ne possédant pas un numéro d'ordre commun en vertu de l'article 22 bis de la loi électorale communale de 4 août 1932 ;  
Considérant que l'apparement vers une liste possédant un numéro d'ordre commun n'est possible que si dans la commune cette même liste ne s'est pas présentée en temps que telle aux élections communales ;

Considérant que seules pourront être prises en compte les éventuelles déclarations d'apparentement, telles que prévue à l'article 18 § 2 du décret du 5 décembre 1996 qui auront été faites ;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 prenant acte des déclarations individuelles d'apparentement et de la composition des groupes politiques ;

Vu sa délibération de ce 28 novembre 2023, 2<sup>ème</sup> objet, prenant acte de l'installation de Madame Yasmine KARMAOUI en qualité de Conseillère communal en remplacement de Monsieur Maurice REMI, décédé le 11 octobre 2023 ;

Attendu que Madame Yasmine KARMAOUI a déclaré être apparentée au MR ;

En séance publique ;

PREND ACTE :

Article 1 : Madame Yasmine KARMAOUI, conseillère communale, domiciliée Rue Bourgogne 44 à 4452 Juprelle, déclare s'apparenter au MR.

Article 2 : Expédition de la présente délibération est transmise à Madame Yasmine KARMAOUI.

### **3. Marché de Travaux - PIC - Rue des Combattants et de la Sucrierie - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PIC - Rue des Combattants et de la Sucrierie" a été attribué à Bureau d'études B Bodson sprl, Rue Hubert Delfosse, 8 à 4610 Queue-du-Bois ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-1044 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'études B Bodson sprl, Rue Hubert Delfosse, 8 à 4610 Queue-du-Bois ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 982.067,40 € hors TVA ou 1.188.301,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Juprelle exécutera la procédure et interviendra au nom d'A.I.D.E. à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget 2024, le crédit y sera inscrit ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 décembre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 décembre 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 décembre 2023 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-1044 et le montant estimé du marché "PIC - Rue des Combattants et de la Sucrierie", établis par l'auteur de projet, Bureau d'études B Bodson sprl, Rue Hubert Delfosse, 8 à 4610 Queue-du-Bois. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 982.067,40 € hors TVA ou 1.188.301,55 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3 : Commune de Juprelle est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom d'A.I.D.E., à l'attribution du marché.

Art.4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art.5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Art.6 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.7 : Ce crédit sera inscrit au budget 2024 sous réserve d'approbation.

#### **4. Sécurité routière - Rue de l'Eglise - Mise en place d'une bande de stationnement et d'une zone d'évitement striée - Décision ;**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement à cet endroit.

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 : Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair, le long des immeubles portant les n<sup>os</sup> 44/A à 46. Cette bande de stationnement est divisée en cases de stationnement, de 6 m de long minimum pour les cases internes et 5m de long minimum pour les cases d'extrémité.

Article 2 : La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3 : Une zone d'évitement striée est tracée en amont de la bande de stationnement reprise ci-dessus.

Article 4 : La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis au Ministre compétent dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement fera l'objet d'un avis de publication.

#### **5. Sécurité routière - Passage de la Béguine- Mise en place d'une zone 30km/h et d'un sens unique limité - Décision ;**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en

commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Vu la vitesse excessive des automobilistes;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 : Une zone 30 km/h est matérialisée conformément aux plans en annexe qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.

Article 2 : La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b ainsi que les aménagements rendant cohérent la limitation de vitesse souhaitée.

Article 3 : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis l'immeuble portant le n°4 à et vers le pignon de l'immeuble portant le n° 19.

Article 4 : La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 5 : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis l'immeuble portant le n° 6 à et vers l'immeuble portant le n° 18.

Article 6 : La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 7 : Le présent règlement sera soumis au Ministre compétent dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement fera l'objet d'un avis de publication.

-----  
**6. Sécurité routière - Rue de la Bascule- Mise en place d'une zone 30km/h - Décision ;**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Vu la vitesse excessive des automobilistes ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 : Une zone 30 km/h est matérialisée conformément aux plans en annexe qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.

Article 2 : La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b ainsi que les aménagements rendant cohérent la limitation de vitesse souhaitée.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis au Ministre compétent dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : Le présent règlement fera l'objet d'un avis de publication.

#### **7. Sécurité routière - Rue Toussaint - Mise en place de zones d'évitement striées - Décision ;**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Vu la vitesse excessive des automobilistes;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 : Des zones d'évitement striées sont tracées :

- A l'opposé de l'immeuble portant le n° 5 ;

- Le long de l'immeuble portant le n° 7.

Article 2 : La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis au Ministre compétent dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : Le présent règlement fera l'objet d'un avis de publication.

#### **8. Sécurité routière - Chemin du Fond d'Asse - Chemin réservé - Décision ;**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat,

de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 : Réservation à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec.

Article 2 : La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis au Ministre compétent dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : Le présent règlement fera l'objet d'un avis de publication.

-----  
**9. Sanctions administratives communales - Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur – Décision ;**

Le CONSEIL ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment ses articles 60 à 74, titre VII « Des infractions, de leur sanction et des mesures de réparation » ;

Considérant que l'article 66 du Décret susmentionné stipule en son article « Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet. La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le Conseil communal et le Conseil provincial » ;

Suite au courriel envoyé par Madame Chantal HENNAUX le 22 novembre 2023 dernier :

*Nous vous prions de trouver en annexe la Résolution du Conseil provincial du 6 novembre 2023 en vue de désigner Monsieur Adrien MINET en tant que Fonctionnaire sanctionnateur et ce dans les trois matières SAC (Loi SAC, Environnement et Voirie).*

*Par ailleurs, vous trouverez également en annexe l'avis du Procureur du Roi qui doit être renseigné dans l'acte de désignation.*

*Le présent courriel vous est adressé dans le but de procéder le plus rapidement possible à la désignation de Monsieur Adrien MINET. En effet, notre service est actuellement en effectif réduit et sa désignation permettra au service d'assurer un meilleur suivi dans les plus brefs délais."*

Considérant l'avis favorable du procureur du roi du 15/9/2023;

En application de l'article 66 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au Conseil communal de désigner :

- Monsieur Adrien MINET en tant que fonctionnaire sanctionnateur dans les 3 matières (Loi SAC, Environnement et Voirie), chargé d'infliger les amendes administratives.

Considérant la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur conclue avec le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :

De désigner

- Monsieur Adrien MINET

en tant que Fonctionnaire sanctionnateur chargé d'infliger les amendes administratives.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à l'attention du Service des Sanctions Administratives Communales, Place Saint-Lambert, 18 à 4000 Liège.

---

### **10. RESA - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 - Décision**

Le CONSEIL ;

Vu la correspondance en date du 17 novembre 2023 par laquelle le Conseil d'Administration de la SA RESA nous informe qu'une Assemblée Générale aura lieu à 17h30 le 20 décembre 2023 au siège social, rue Sainte Marie à Liège.

Attendu que l'ordre du jour a été fixé comme suit :

1. Evaluation du plan stratégique 2023-2025 ;

2. Pouvoirs

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de la SA RESA souhaite connaître la position adoptée par le Conseil communal sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la SA RESA du 20 décembre 2023 ;

Article 2: de renvoyer la délibération du Conseil pour le 20 décembre 2023 à 12h au plus tard.

---

### **11. ENODIA - Assemblée Générale du second semestre du 21 décembre 2023**

LE CONSEIL ;

Vu la correspondance du 20 novembre 2023 par laquelle le Conseil d'Administration de l'intercommunale Enodia nous informe qu'une assemblée générale se tiendra le 21 décembre 2023 à 17h30 au siège de la société ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'Assemblée générale a été fixé comme suit :

1) Plan stratégique 2023-2025 - 1ère évaluation ;

2) Proposition de distribution du dividende exceptionnel de 150 M€ issu de la cession de la participation majoritaire dans VOO SA ;

3) Pouvoirs.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration d'Enodia souhaite que le conseil communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'Enodia du 21 décembre 2023.

Article 2 : D'envoyer la délibération du Conseil communal de Juprelle à ENODIA.

## **12. Neomansio - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023**

LE CONSEIL ;

Vu le courrier du 13 novembre 2023 par lequel le Conseil d'Administration de l'intercommunale NEOMANSIO nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 21 décembre 2023 à 18h00 ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'Assemblée générale Ordinaire stratégique a été fixé comme suit :

Ordre du jour :

1. Evaluation du plan stratégique 2023 - 2024 - 2025 : Examen et approbation ;
2. Propositions budgétaires pour les années 2024 - 2025 : Examen et approbation ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de NEOMANSIO souhaite que le Conseil Communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale NEOMANSIO du 21 décembre 2023 est accepté.

## **13. Personnel communal - Fixation des conditions de recrutement par promotion à la fonction de Directeur financier**

Vu sa délibération 26 septembre 2023, point 9, par laquelle il déclare vacant, au 26 septembre 2023, le poste de Directeur financier ;

Vu le statut administratif du directeur général et du directeur financier communaux approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2023 et par l'autorité de tutelle le 04 avril 2023 ;

Vu le statut pécuniaire du directeur général et du directeur financier communaux approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2023 et par l'autorité de tutelle le 04 avril 2023 ;

Considérant qu'il s'indique de fixer les conditions de recrutement par promotion à la fonction de Directeur financier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

Le Conseil arrête comme suit les conditions de recrutement par promotion à la fonction de Directeur financier :

Conditions générales :

1. Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A. Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune qu'au sein du centre public d'action sociale du même ressort.

2. Les candidats à la promotion sont soumis à toutes les épreuves de l'examen prévu pour le recrutement.

3. Sur base du rapport établi par le jury et après avoir entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire en motivant son choix.

Programme des épreuves :

1. une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes (200 points) :

- a) droit constitutionnel (10 points)
- b) droit administratif (10 points)

c) droit des marchés publics (40 points)

d) droit civil (10 points)

e) finances et fiscalité locales (70 points)

f) droit communal applicable en Wallonie et loi organique des C.P.A.S. (60 points)

Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve d'aptitude professionnelle et pourront participer à l'épreuve orale, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des six épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

2. une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (200 points).

Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management, les candidat(e)s qui auront obtenu 6/10 des points.

#### Organisation des épreuves

1. Le Conseil délègue au Collège communal les modalités pratiques de l'organisation des épreuves

2. Toute organisation syndicale représentative a le droit de déléguer un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles en seront avisées au minimum 10 jours calendrier avant l'examen

#### Acte de candidature

1. Toute vacance d'emploi à conférer par promotion est portée à la connaissance des agents communaux par avis affiché aux valves de l'Administration communale pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites. Un exemplaire de l'avis est envoyé par lettre recommandée à la poste aux agents éloignés du service qui remplissent les conditions nécessaires pour introduire valablement une candidature.

2. Les actes de candidatures sont adressés au Collège communal par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception, dans un délai de 15 jours prenant cours le lendemain de la réception de l'acte ou de l'avis.

### **14. Enseignement – Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Slins à partir du 20 novembre 2023 - Ratification**

Vu la Circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 6.2, point 6 ;

Considérant que l'augmentation de cadre maternel du mois de mars aura lieu le 11ème jour de classe suivant les congés d'automne, soit le lundi 20 novembre 2023 ;

Considérant que la population maternelle à l'école de Slins compte 83 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 17 novembre 2023 à la dernière heure de cours ;

Qu'en conséquence, en application de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 20 novembre 2023 et ce jusqu'au 05 juillet 2024 ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité,

Le Conseil DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal par laquelle il demande l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Slins, du 20 novembre 2023 au 05 juillet 2024.

### **15. Asbl AGISCCJ - Budget - Exercice 2024 - Décision**

Le Conseil ;

Vu le projet de budget de l'exercice 2023 de l'Asbl A.G.I.S.C.C.J. ;

Considérant que la dotation communale se trouve inchangée par rapport à l'exercice précédent et

s'élève au montant de 56.850 € ;

Considérant que ce projet se clôture sur un résultat à l'équilibre ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. ;

Vu la convention d'exploitation conclue entre la commune et l'A.S.B.L. et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1** : Arrête le projet du budget de l'Asbl A.G.I.S.C.C.J. se clôturant à l'équilibre.

**16. Subventions clubs et associations de la commune de Juprelle (entre 2.500,00€ et 25.000.00 €)**

LE CONSEIL,

Attendu que le budget initial 2023 voté par le Conseil communal lors de sa séance du 07/12/2022 et approuvé en date du 19/01/2023 par le Gouvernement wallon prévoit un crédit budgétaire de 22.000,00 € au 762/33202 « subsides aux clubs et associations » ;

Vu les demandes et les pièces justificatives remises dans le cadre des demandes de subsides 2023 ;

Vu le procès-verbal de la commission culture, sports et loisirs du 13 décembre 2023 qui propose la répartition détaillée au tableau ci-dessous ;

| Destinataires               | Montants   | article budgétaire |
|-----------------------------|------------|--------------------|
| C.S. JUPRELLE équipe jeune  | 4.000,00 € | 762/33202.2023     |
| ENTENTE FEXHE-SLINS FRAGNEE | 2.500,00 € | 762/33202.2023     |

Considérant que les divers documents comptables demandés dans le cadre du premier octroi ont été transmis dans les formes et les délais ;

Considérant que les clubs en question jouent un rôle essentiel dans la promotion du sport et que leur proximité permet à de nombreux jeunes de l'entité et des environs de pratiquer une activité physique de qualité à moindre coût ;

Attendu que l'article L 3331-1 §3 : Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.

Attendu que s'imposent en tous les cas :

Article L3331-6. Le bénéficiaire: 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;

3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5° ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certains subventions ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil communal de formaliser les décisions d'octroi des subventions mieux détaillées au préambule et d'en préciser le montant et les fins pour lesquelles elles sont octroyées ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique et à l'unanimité ;

OCTROIE en 2023 :

le subsides détaillé ci-après :

au C.S. JUPRELLE équipe jeune un subside de 4.000,00 euros ;

à Entente Fexhe\*Slins Fragnée un subside de 2.500,00 € ;

Ces montants sont destinés à couvrir partiellement les frais divers inhérents au fonctionnement du club (facture énergie, assurance...etc...);

A charge pour chaque club ou associations :

1. de faire parvenir un courrier reprenant les objectifs poursuivis et auxquels seront affectés les subsides.
2. de consacrer exclusivement la subvention octroyée à leurs activités telles que détaillées dans leur formulaire de demande
3. de se conformer aux articles L 3331-1 et L 3331-4 alinéa 1, paragraphe 1 mieux détaillés au préambule ;
4. de fournir les documents comptables réclamés préalablement par le Collège communal à savoir : le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le compte 2011, le rapport des Commissaires au compte, un exemplaire du compte exercice 2011 signé et validé par les Commissaires au compte, les avoirs en caisses à l'issue du compte 2011;
5. expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier et aux responsables des associations concernées.

-----

### **17. subventions aux clubs et associations - année 2023 (moins de 2.500.00 €)**

LE CONSEIL,

Attendu que le budget initial 2023 voté par le Conseil communal lors de sa séance du 07/12/2022 et approuvé en date du 19/01/2023 par le Gouvernement wallon prévoit un crédit budgétaire de 22.000,00 € au 762/33202 « subsides aux clubs et associations » ;

Vu les demandes et les pièces justificatives remises dans le cadre des demandes de subsides 2023 ;

Vu le procès-verbal de la commission culture, sports et loisirs du 13 décembre 2023 qui propose la répartition détaillée au tableau ci-dessous ;

Attendu que l'article L3331-1.] § 3. « Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas » ;

Attendu que s'imposent en tous les cas :

Article L3331-6. Le bénéficiaire:

- 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;
- 3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5° ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil communal de formaliser les décisions d'octroi des subventions mieux détaillées au préambule et d'en préciser le montant et les fins pour lesquelles elles sont octroyées ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique et à l'unanimité ;

OCTROIE en 2023, les subsides selon la répartition suivante :

| <b><u>Club</u></b>                                | <b><u>Subsides<br/>2023</u></b> |
|---|---------------------------------|
| Archers Liège                                     | 150,00 €                        |
| Basket Club Papy Juprelle                         | 130,00 €                        |
| Bibliothèque Fexhe-Slins                          | 600,00 €                        |
| Bonsaï Euregio                                    | 150,00 €                        |
| Cercle horticole Juprelle                         | 330,00 €                        |
| Chœur de Juprelle (Chorale atout chœur Awans-Ans) | 350,00 €                        |
| Collecte de sang de Slins                         | 175,00 €                        |
| Collecte de sang Wihogne                          | 175,00 €                        |
| Cramignon des Coquais                             | 250,00 €                        |
| Croix-Rouge Juprelle-Bassenge                     | 200,00 €                        |
| Cross-biathlon Glons-Slins                        | 225,00 €                        |
| CS Juprelle                                       | 750,00 €                        |
| Dynamic Generation                                | 400,00 €                        |
| Fexhe-Slins Animation                             | 400,00 €                        |

|                               |                   |
|-------------------------------|-------------------|
| Gym féminine de Juprelle      | 130,00 €          |
| Joyeux Grimpeurs Juprelle     | 130,00 €          |
| Juprelle Jogging              | 200,00 €          |
| La Concordia                  | 250,00 €          |
| Laredo asbl                   | 100,00 €          |
| Les Amis des Pompiers         | 200,00 €          |
| Les Pantouflards de Wihogne   | 350,00 €          |
| Les Rôbaleûs                  | 350,00 €          |
| Liège Kombat Club asbl        | 225,00 €          |
| Mini-foot Celtic Juprelle     | 200,00 €          |
| Mini-foot Slins               | 130,00 €          |
| Patrimonium                   | 200,00 €          |
| Patro de Voroux               | 600,00 €          |
| Photo Club Evasion            | 250,00 €          |
| RGC Etoile 68                 | 600,00 €          |
| Royale Amicale des pensionnés | 400,00 €          |
| T.T. Juprelle                 | 550,00 €          |
| Tennis Club Liège Guillemins  | 180,00 €          |
| Vélo Club de Juprelle         | 130,00 €          |
|                               |                   |
|                               |                   |
|                               | <b>9.460,00 €</b> |

A charge pour les clubs et associations :

1. de consacrer exclusivement la subvention octroyée à leurs activités telles que détaillées dans leur formulaire de demande ;
2. de se conformer aux articles L 3331-1 et L 3331-6, paragraphe 1 mieux détaillés au préambule.

Expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier et au responsable du club concerné.

## **18. CPAS de Juprelle – Budget pour l'exercice 2024 - Approbation**

LE CONSEIL ;

Monsieur PÂQUE, intéressé à la décision, se retire pendant la discussion et le vote conformément à l'article L 1122-19 du CDLD ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 12 décembre 2023 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune – C.P.A.S. réuni en séance le 30 novembre 2023 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2024 présente des recettes et des dépenses équilibrées à 2.473.161,23 € au service ordinaire ainsi que des recettes et des dépenses équilibrées à 30.000,00 € au service extraordinaire ;

Attendu que l'intervention communale s'élève à 781.581,36 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1** : Approuve le budget du CPAS de Juprelle pour l'exercice 2024.

## **19. Budget communal 2024 - Vote d'un douzième provisoire - décision**

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 5 juillet 2007 et en particulier l'article 14 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2024 ne pourra être établi que dans le courant du mois de janvier 2024 pour la raison suivante :

L'approbation par l'autorité de tutelle des modifications budgétaires n°3 du budget 2023, votée par le Conseil communal du 27 octobre 2023, ont fait l'objet d'une prorogation des délais de 15 jours et les remarques ou corrections éventuelles sont indispensable à l'élaboration du budget ;

Considérant que la loi de continuité des services publics commande que notre administration poursuive ses activités ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

#### Article 1

De recourir à un douzième provisoire pour faire face aux dépenses ordinaires obligatoires du mois de janvier 2024.

#### **19.1. Questions au Collège**

Monsieur DELOOZ, conseiller, souhaite attirer l'attention du Collège communal sur une question déjà soulevée, par ses soins, lors de la précédente séance du conseil communal concernant le prêt, à titre gratuit, d'un chapiteau à l'asbl communale agiscj, et ce, à la demande de cette dernière dans le cadre de l'organisation de l'inauguration des terrains de "Padel". Monsieur le conseiller confirme ses propos tenus lors de la séance du 28 novembre 2023 et détaille le contenu de la délibération du Collège communal dont objet. Il confirme que la demande de prêt émane de l'asbl communale précitée et s'interroge sur la gratuité de la mise à disposition dans ce cas de figure, alors que pour les autres associations une demande de participation de 100 € par chapiteau est sollicitée par la commune. Monsieur le conseiller envisage de proposer, à l'avenir, un prêt plutôt qu'une location aux associations désireuses d'obtenir la mise à disposition d'un ou plusieurs chapiteaux. Mademoiselle la Bourgmestre confirme également ses dires de la séance précédente et précise qu'il s'agit ici d'une asbl communale financée par la commune, et que demander une location à cette asbl reviendrait à demander une location à la commune elle-même alors que cette dernière est propriétaire du matériel mis à disposition. De plus, Mademoiselle la Bourgmestre tient à signaler que c'est la Commune qui s'est chargée de l'organisation et qui a financé la totalité de cette inauguration (invitations signées par le Collège communal, distribution des toutes-boîtes, la location du matériel auprès de la Province de Liège, commandes auprès du brasseur et du traiteur). Mademoiselle la Bourgmestre explique que la délibération visée par Monsieur le conseiller spécifiait que la demande émanait bien de l'asbl agiscj car celle-ci était chargée de s'occuper de la mise en place du matériel nécessaire à cette manifestation et de l'aspect logistique de celle-ci. Monsieur le conseiller demande également à Mademoiselle la bourgmestre si un contrôle relatif à la stabilité du chapiteau a été réalisé. Mademoiselle la Bourgmestre répond par la négative.

Madame GETTINO, conseillère, souhaite savoir si le radar préventif actuellement installé rue Toussaint va rester. Mademoiselle la Bourgmestre signale qu'il s'agit là d'un radar mobile et qu'il est appelé à être installé successivement à différents endroits de la commune. Mademoiselle la Bourgmestre précise également que l'acquisition de 3 radars de ce type sera prévue au budget 2024. Leurs endroits de destination ne sont pas encore connus mais la rue Toussaint pourrait en faire partie.

Mademoiselle la Bourgmestre confirme à Madame KARMAOUI, conseillère, que les endroits de destination de ces radars préventifs n'ont pas encore été définis.

-----  
**Huis clos**